Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260625-DELIB2026_063-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation 19/06/2026	Nombre de conseillers
Date d'affichage convocation 19/06/2026	En exercice : 19 Présents : 16 Votants : 19

VOTE

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Marianne DAIGNAN, Maire.

Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Denis PIERRE, Jean-Yves HERVÉ, Aude BOURGET, Pierrick BEAULIEU, Jean-Yves CHAUFOUR, Michel-Eric EHRLICH, Monique FREBOURG PELOU, Patrick GUY, Florence LEGENDRE, Camille PELLEAU, Laurent TIERCEAU, Marc WARENGHEM, Patrick DALLENNES, Nathalie PINAULT.
Représentés : Françoise CHAPLET donne procuration à Anne-Sophie CHALMEL, Julie FONTAINE donne procuration à Camille PELLEAU, Christelle GAGNEUX donne procuration à Patrick DALLENNES
Absents non représentés : /
Secrétaire : Jean-Yves CHAUFOUR

Délibération n° 2026-063

Désignation des représentants communaux au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des différences instances communautaires.

Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).
La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La CIID est composée de 11 membres :

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional /départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double (remplissant les mêmes conditions que pour les membres de la CCID), dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms, à savoir 20 noms pour les commissaires titulaires et 20 noms pour les commissaires suppléants.

Le bureau communautaire a proposé que pour l'établissement de la liste de contribuables, chaque commune propose un nombre de personnes en proportion du nombre de conseillers communautaires, à savoir : Dinard : 14 ; Pleurtuit : 10 ; Saint-Lunaire : 4 ; Saint Briac : 3 ; La Richardais : 4 ; Lancieux : 2 ; Le Minihic : 2 ; Tréméreuc : 1.

Madame le Maire propose de nommer les personnes dénommées ci-dessous pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

- Monsieur Laurent TIERCEAU
- Madame Françoise CHAPLET

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260625-DELIB2026_063-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME M. Laurent TIERCEAU ET Mme Françoise CHAPLET, membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Jean-Yves CHAUFOUR, secrétaire

Marianne DAIGNAN, Maire



Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 01/07/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 01/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.